



Office of the High Commissioner for  
Human Rights  
Palais Wilson  
Geneva  
SWITZERLAND



ref. 12/2007-CEDE

Funchal, 05/05/2007

**CEDE**

Subject: THE RIGHT TO WATER

Madam the High Commissioner for Human Rights,

As a stakeholder according to Decision 2/104 on Human Rights and Access to Water adopted by the Human Rights Council on November 27, 2006, I have the honour of submitting the views of the European Council on Environmental Law (CEDE) on the scope and content of relevant human rights obligations relating to equitable access to drinking water and to sanitation.

The CEDE has been working on legal aspects of the right to water during the past decade. In its Madeira Declaration of April 1999, it stated that "No person may be deprived of the amount of water needed to meet his basic needs". Via the International Council on Environmental Law, it submitted its reflections to the Sub-Commission on the Promotion and Protection of Human Rights in 2000 and 2006 (Annexes 1 and 2). The Sub-Commission subsequently referred to CEDE's conclusions in numerous resolutions adopted in the framework of its work on the right to water. The work of the CEDE is synthesized in the attached Annex 3.

The CEDE considers that the right to water means the right of access to drinking water and sanitation and that, as such, it is protected under international law, in particular by the Covenant on Economic, Social and Cultural Rights (Articles 11 and 12). Life is impossible without drinking water and human dignity cannot be assured without basic sanitation. Measures taken to guarantee the right to water should be compatible with environmental law.



**CEDE**

The right to water was included in General Assembly Resolution A/RES/54/175 on the Right to Development. It was subsequently recognised by the European Parliament and the Parliamentary Assembly of the Council of Europe. In 2006, Ministers participating in the Summit of the Non-Aligned Movement in Havana, Cuba, unanimously recognised the right to water. Accordingly, a majority of States have expressed their approval of the right to water. Moreover, all States without exception have adopted internal legal provisions to facilitate access to water and sanitation by their population.

A global recognition of the right to water is thus desirable in the context of sustainable development, not only as part of environmental law, but also as a human right. This action should have a positive effect on the implementation of the Millennium Development Goals and should, in particular, permit a progressive reduction of the decimation currently caused by the lack of drinking water in certain countries.

We hope that these clarifications on the scope of the right to water will have a positive effect on its recognition at the global level.

Yours faithfully,

Tullio Treves

President of the CEDE

CONSELHO EUROPEU DO DIREITO DO AMBIENTE

Madeira Tecnopolo

P - 9000 - 390 FUNCHAL

Tel 351 - 291 723 500 Fax 351 - 291 723 333

E-mail: aream@mail.telepac.pt



Bureau du Haut Commissaire aux droits de  
l'homme  
Palais Wilson  
Genève  
SUISSE

ref. 11/2007-CEDE

Funchal, 05/05/2007

Objet: LE DROIT À L'EAU

Madame la Haute Commissaire aux Droits de L'Homme,

En tant que partie prenante au sens de la Décision 2/104 adoptée par le Conseil des Droits de l'Homme le 27 novembre 2006 et intitulée "Les droits de l'homme et l'accès à l'eau", j'ai l'honneur de vous soumettre les vues du Conseil européen du Droit de l'environnement sur le sujet de la portée et de la teneur des obligations pertinentes en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès équitable à l'eau potable et à l'assainissement.

Le Conseil européen du Droit de l'environnement a mené des travaux juridiques sur le droit à l'eau depuis une dizaine d'années. Dans sa Déclaration de Madère d'avril 1999, il a exposé que "Nul ne peut être privé d'une quantité d'eau suffisante pour satisfaire à ses besoins essentiels". Il a soumis par l'intermédiaire du Conseil international du droit de l'environnement ses réflexions à la Sous-commission sur la promotion et la protection des droits de l'homme en 2000 et 2006 (Annexes 1 et 2) et cette Sous-commission s'est référée aux conclusions du Conseil européen dans de nombreuses résolutions adoptées au cours de ses travaux sur le droit à l'eau. Les conclusions des travaux du Conseil européen du Droit de l'environnement sont résumées dans la brochure ci-jointe (Annexe 3).

Le Conseil européen du droit de l'environnement considère que le droit à l'eau doit être compris comme étant le droit d'accès à l'eau potable et à l'assainissement et que, moyennant cette clarification, il est protégé par le droit international, notamment par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 11 et 12). Aucune vie n'est possible sans eau potable et aucune dignité n'est protégée sans un assainissement de base. Les mesures prises pour garantir le droit à l'eau devraient être compatibles avec la protection de l'environnement.



CEDE



**CEDE**

Le droit à l'eau a fait l'objet d'une résolution de l'Assemblée générale des Nations unies en 1999 (« Le droit au développement », A/RES/54/175). Il a ensuite été officiellement reconnu par le Parlement européen et par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. En 2006, les ministres des États participants au Sommet du Mouvement des non alignés à La Havane (Cuba) ont unanimement reconnu le droit à l'eau. Il existe donc une majorité d'États qui se sont prononcés en faveur du droit à l'eau. De plus, tous les États sans exception ont pris des dispositions juridiques au plan interne pour faciliter l'accès à l'eau et à l'assainissement à leur population.

Une reconnaissance mondiale du droit à l'eau dans la perspective du développement durable, sur la base non seulement du droit de l'environnement, mais aussi comme droits de l'homme devrait avoir un effet favorable sur la mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement et devrait, en particulier, permettre de réduire à terme l'hécatombe causée actuellement par l'absence d'eau potable dans certains pays.

Nous espérons que ces clarifications auront un effet positif sur la reconnaissance du droit à l'eau au plan mondial.

Veuillez agréer, Madame la Haute Commissaire, les assurances de ma haute considération.

Tullio Treves

Président du CEDE

CONSELHO EUROPEU DO DIREITO DO AMBIENTE

Madeira Tecnopolo

P - 9000 - 390 FUNCHAL

Tel 351 - 291 723 300 Fax 351 - 291 723 333

E-mail: aream@mail.telepac.pt